

CONDITIONS GENERALES

L'association Harmonie de l'être et de l'Esprit,
dont le siège social est à Montée de la Saulte 26570 Montbrun les Bains
est l'organisateur.

Dans ce document, et pour en faciliter la rédaction le terme « l'organisateur »
sera donc utilisé pour nommer L'association Harmonie de l'être et de l'Esprit

Article 1 : Conditions générales

Ce règlement s'applique à l'ensemble des exposants et est pour chaque salon complété par des
dispositions propres à chaque événement faisant l'objet d'un cahier « conditions annexes ».

Article 2 : Souscription pour réservation d'espaces

Des dossiers d'inscription prévus à cet effet, pouvant être téléchargés ou reçus par voie
postale sur simple demande, pourront permettre au preneur de réserver un espace sur le salon.
Le dossier devra être renseigné correctement et porter mention notamment de la forme
juridique de la structure et de l'adresse de son siège social. Il sera signé par le président,
l'administrateur, l'associé, le gérant ou la personne ayant la signature sociale.

La signature de ce dossier porte acceptation du présent document intitulé « conditions
générales », du cahier « conditions annexes » se rapportant expressément au salon et les
prescriptions de droit public applicables aux événements organisés en France.

Elle vaut également acceptation de toute nouvelle clause pour le bon fonctionnement du salon
que lui signifierait l'organisateur y compris de façon verbale si les circonstances ou l'intérêt
de l'événement l'exige.

A réception du dossier complet, l'organisateur adresse au preneur un accusé de réception qui
ne vaut pas inscription, une étude de recevabilité du dossier étant à réaliser.

Article 3 : Stands partagés (co-participation)

Tout preneur de stand peut partager si il le souhaite son espace avec une autre structure.

Dans ce cas, les structures accueillies dites co-participantes doivent impérativement remplir
un dossier d'inscription comme tout preneur afin d'officialiser leur présence sur le salon.

Des frais d'inscription leur seront facturés et leur ouvriront des droits similaires aux autres
exposants (communication, accueil, assurance, ...). Ils seront soumis aux mêmes règles que
l'ensemble des exposants.

Ainsi, les matériels ou objets apportés ne pourront être démontés et retirés qu'après fermeture
du dit salon même si le co-participant ne vient que pour quelques heures.

Article 4 : Le cas des associations

Une association peut promouvoir l'activité associative et non l'activité individuelle de ses membres.

Dans le cas où les membres de l'association souhaiteraient communiquer individuellement, par exemple, en qualité de thérapeutes, ils sont invités à s'inscrire individuellement ou en qualité de co participants.

Article 5 : Conditions d'admission

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 avril 1970 (article 1).

Sont retenus en priorité l'ensemble des professionnels praticiens acteurs des pratiques relevant du bien-être, du mieux-être, de la prévention de la santé et du développement personnel, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline.

Sont ensuite retenus les professionnels diffusant des produits concourant au bien-être qu'ils soient de nature alimentaire (bio ou issus de l'agriculture raisonnée, ...) ou autres conforme à la législation en vigueur

Sont par ailleurs retenus, l'ensemble des professionnels concourant à la diffusion, à la transmission, à l'information du public des bienfaits apportés par ces disciplines.

La liste n'est pas exhaustive et pour toute autre demande, elle sera étudiée, au cas par cas, sachant que quoiqu'il arrive, l'objet ne pourra être différent des valeurs portées par l'image du salon.

Article 6 : Admissibilité du candidat

Comme précisé à l'article 2, à réception du dossier complet, l'organisateur adresse au preneur un accusé de réception qui ne vaut pas inscription, une étude de recevabilité du dossier étant à réaliser.

Le dossier doit bien entendu être complet et le preneur doit répondre aux conditions d'admissibilité décrites à l'article 5. Il sera, par ailleurs, nécessaire que la structure juridique du preneur soit régulièrement constituée.

Après étude du dossier, ce dernier pourra être refusé ou admis sans qu'un recours ne soit possible par le preneur éventuel. L'organisateur n'aura pas obligation de donner les motifs de ses décisions.

L'organisateur adresse alors une notification officielle valant admission ou refus du dossier.

L'inscription ne deviendra définitive et irrévocable qu'après encaissement du solde.

Article 7 : Date et durée

L'organisateur se réserve le droit à tout moment de modifier la date d'ouverture et la durée du salon, de décider de son report, de sa prolongation ou de sa fermeture anticipée sans que les exposants ne puissent réclamer une indemnité.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, les exposants seraient remboursés déduction faite des frais de préparation engagés.

Article 8 : Obligations de l'exposant

La signature du dossier d'inscription tel que décrit à l'article 2 vaut acceptation du présent document intitulé « conditions générales », du cahier « conditions annexes » se rapportant expressément au salon et les prescriptions de droit public applicables aux événements organisés en France.

L'installation du stand ainsi que son démontage ne pourront se faire qu'aux horaires prescrits dans le cahier « conditions annexes ».

Par ailleurs, l'exposant doit se conformer à la législation en vigueur, à la réglementation notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de droit du travail ou encore sous-traitance sans que cette liste ne soit exhaustive.

Toute transgression entraînerait immédiatement l'exclusion du salon temporaire ou définitive selon le cas sans qu'aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées ne puisse être demandée par l'exposant.

L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues aux non respect des conditions générales ou annexes, ainsi qu'aux prescriptions de droit public.

Article 9 : Classification

Aux fins de créer un cheminement où le public sera amené à découvrir l'ensemble des activités concourant au bien être, il sera demandé de préciser sur le dossier d'inscription l'activité principalement exercée.

En effet, une réflexion sera menée pour qu'une dynamique s'installe et que chaque exposant puisse bénéficier de l'attractivité de l'activité des stands voisins.

Article 10 : Produits admis

L'exposant expose des produits sous sa seule responsabilité.

Il ne pourra exposer que des matériels, produits ou services proposés régulièrement au titre de son activité et conformes à l'objet du salon. Il sera donc demandé à l'exposant au moment de l'inscription ou en tout état de cause quelques jours avant l'ouverture du salon, de produire une liste de la typologie de produits pour validation à l'organisateur.

L'ensemble des produits ne pourra être livré qu'avant ouverture au public du salon. De même, leur retrait ne pourra se faire qu'après fermeture au public du salon.

Article 11 : Produits interdits

Tous produits non validés par l'organisateur sont interdits.

En cas de non respect de ce point de règlement, l'exposant serait contraint à leur enlèvement sans délai faute de quoi, l'organisateur pourrait procéder à cette mesure et ce aux risques et périls de l'exposant.

De même, tout objet ou appareil susceptible de gêner les autres exposants pourrait faire une demande d'enlèvement par l'organisateur.

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Par ailleurs, conformément à la loi toute détention ou usage de stupéfiant est strictement interdite sur le salon.

Article 12 : Interdiction de cession totale ou partielle du stand

L'emplacement réservé auprès de l'organisateur ne peut être cédé même partiellement en aucune manière à un autre professionnel.

Le non respect de cette clause entrainera la fermeture immédiate du stand.

Article 13 : Réglementation affairant à la communication

L'exposant peut, sur son stand ou sur des points dédiés et prévus par l'organisateur exclusivement, procéder à la distribution de prospectus.

L'exposant ne peut en aucun cas utiliser de sono pour diffuser des messages promotionnels. Seul l'organisateur peut diffuser des annonces à caractère informatifs que ce soit pour les visiteurs ou pour les exposants.

Si l'exposant souhaite sur son stand exclusivement diffuser des œuvres musicales, ils devront obtenir auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs, et Editeurs de Musique) 18, Rue Bichat 69002 Lyon l'autorisation écrite à produire à l'organisateur avant ouverture du salon.

En tout état de cause, la diffusion d'éléments sonores ne peut en aucun cas nuire à la quiétude des autres exposants.

Il est possible pour l'exposant d'utiliser des banderoles, panneaux, enseignes ou affiches publicitaires délivrant un message conforme à l'objet du salon. Tout message étant différent du but du salon ou présentant des risques de trouble au bon ordre pourra être refusé.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de circulation, il est interdit de les installer à l'extérieur du stand sauf autorisation express donné par l'organisateur sur des emplacements jouxtant le stand.

En cas de non respect de ce point de règlement, l'exposant serait contraint à leur enlèvement sans délai faute de quoi, l'organisateur pourra procéder à cette mesure et ce aux risques et périls de l'exposant.

Article 14 : Photographies, Films, Bandes Son

Toute demande de prises de vue ou audio (photographies, films vidéo ou prise de son) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organisateur. L'autorisation pourra être retirée à tout moment notamment en cas d'affluence du public et de risques d'entraves à la bonne circulation dans les allées...

Il sera demandé une copie des supports ainsi réalisés pour l'usage de ces derniers en vue de communication interne, brochures promotionnelles, site internet et dossiers de presse.

Cette autorisation sera donnée pour une durée de deux ans par l'exposant ou le partenaire ayant fait réaliser ce document. Il renonce ainsi à tous droits d'utilisation de la communication sur cette période.

Avant toute prise de vue, il devra être demandé aux exposants une autorisation de filmer ainsi qu'au public qui pourrait entrer dans le champ de la caméra au titre du droit individuel à l'image.

L'organisateur décline ainsi toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vues même autorisées.

Pendant le salon, l'organisateur fera appel à l'intervention de photographes professionnels et d'une équipe de tournage qui pourront vous proposer à posteriori du salon des éléments promotionnels.

Vous pourrez en passer commande lors de votre inscription ou jusqu'à une semaine de l'événement.

Article 15 : Tenue des Stands

A l'ouverture au public du salon, les stands doivent être impeccables.

Sont proscrits emballages en vrac, objets ne servant pas à la présentation du stand.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Il est demandé de préparer le stand avant ouverture du salon et de ne procéder au rangement, démontage de celui-ci qu'après fermeture de l'accès public.

Il est par ailleurs demandé de bien vouloir ôter les housses pouvant recouvrir les produits en dehors des heures d'ouverture avant l'arrivée du public et de les ranger pendant les heures d'ouverture.

L'organisateur se réserve le droit de les ôter si en infraction des dites conditions, l'exposant ne respectait pas les dites-instructions.

Article 16 : Modification des stands, Dégats, Privation de jouissance

Les exposants sont responsables des matériels mis à leur disposition.

En ce qui concerne l'installation,

Pour les stands équipés en cloison mélaminé, il est formellement interdit d'utiliser des pointes, agrafes, punaises et adhésifs. Seuls les crochets en S sont autorisés. La pate à fixer est autorisée à condition de nettoyer en fin de salon.

Pour les stands équipés de grille, il est nécessaire de prévoir tout système d'accroche.

L'aménagement et l'équipement des stands sera décrit plus précisément dans le cahier des « conditions annexes » puisque relatif au site proprement dit.

Toute demande de point lumineux ou électrique sur le stand devra faire l'objet d'une demande lors du bulletin d'inscription ou à tout le moins quinze jours avant l'événement.

En effet, l'installation électrique pour des raisons évidentes de sécurité sera effectuée par un professionnel agréé.

Aucun ajout ne sera toléré pendant le salon.

Les exposants sont responsables pécuniairement des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, ou au sol occupé par eux et doivent supporter les travaux de réfection si nécessaires.

Article 17 : Entreprises agréées

Les entreprises missionnées par les exposants n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients.

En cas de demandes spécifiques, elles sont à préciser sur le bulletin d'inscription.

Seule l'entreprise missionnée par l'organisateur sera à même de fournir les branchements nécessaires et conformes à la réglementation.

Article 18 : Distribution de fluides et énergie

L'organisateur n'est pas responsable des coupures d'électricité pouvant intervenir pendant le salon. Il décline toute responsabilité et ce quelle qu'en soit la durée.

Article 19 : Taxes sur les déchets et ou environnementales

La réglementation en la matière évolue et s'impose à l'ensemble des professionnels.

En cas de facturation de nouvelles taxes par les collectivités locales ou l'Etat, l'organisateur se réserve le droit de répercuter les charges ou taxes aux exposants à due proportion de leur engagement.

Article 20 : Horaires – Accès

L'ensemble des données sera fourni sur le cahier des « conditions annexes »

Tout accès au site sera interdit une heure après la fermeture au public le samedi soir.

L'exposant devra se conformer aux instructions particulières fournies pour chaque salon.

Article 21 : Stationnement

L'ensemble des données sera fourni sur le cahier des « conditions annexes »

En cas de parking privatif pour les exposants, il est à préciser que le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

Il n'est donc à aucun moment prévu de gardiennage des dits-véhicules.

A ce titre, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages.

Article 22 : Stand d'alimentation bio et de restauration

Tout exposant proposant des denrées alimentaires ou proposant une restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'arrêté du 26 septembre 1980 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires du Rhone, cette dernière ayant droit de visite et de contrôle sur le salon.

Article 23 : Libération des emplacements

A la clôture du Salon au public, il est expressément demandé aux exposants de procéder au démontage de leur stand et de récupérer l'ensemble de leurs produits, agencements, ... Mais aussi d'évacuer déchets, emballages, ...

Il leur est demandé, par ailleurs, de rendre leur espace propre dans l'état ou ils l'ont trouvé. Le délai accordé est de deux à trois heures sachant qu'en tout état de cause le site devra être libéré de tout occupant à 21 heures au plus tard.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'objets ou matériels laissés en place au-delà du délai fixé. Il se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans que ce dernier ne puisse demander de dommages en cas de sinistre causés sur les dits objets et ou matériels.

Article 24 : Annulation - Réduction de surface – Cas de force majeure

Toute annulation de participation n'ouvrira pas de droit à un remboursement. Les sommes encaissées demeureront acquises à l'organisateur.

En cas de non occupation la veille de l'ouverture au public et ce à l'heure de fermeture du temps dédié à l'installation des exposants, l'organisateur se réserve le droit de proposer la surface réputée libre à un autre prestataire.

En cas de réduction de surface, une étude de la situation sera effectuée en fonction des raisons fournies par le preneur et pourra faire selon le cas l'objet d'un remboursement partiel ou total des sommes versées.

Les cas de remboursements sont les suivants :

- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire postérieure à la réservation d'espace, les sommes encaissées peuvent être remboursées exception faite de la quote-part de frais engagés en amont de l'événement.
- En cas de décès de l'exposant lui-même ou encore d'un membre de sa famille sur production d'un justificatif, les sommes encaissées peuvent être remboursées exception faite de la quote-part de frais engagés en amont de l'événement.
- En cas de maladie grave de l'exposant lui-même ou encore d'un membre de sa famille sur production d'un justificatif, les sommes encaissées peuvent être remboursées exception faite de la quote-part de frais engagés en amont de l'événement.

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre demande sera étudiée au cas par cas.

Article 25 : Assurance obligatoire

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès d'assurances des polices collectives établies pour leur compte et individuelles « tous risques exposition » couvrant leurs risques d'incendie, de vol, ou autres relatifs à leurs produits et accessoires (agencements, matériels, emballages,...).

Une attestation de ces polices doit être fournie au plus tard une semaine avant l'événement à l'organisateur.

L'organisateur renonce de ce fait en cas de sinistre sauf en cas de malveillance bien entendu à se retourner contre les exposants. A contrario, l'exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur.

En cas de malveillance, le recours s'exercera uniquement contre l'auteur du sinistre. L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit.

Article 26 : Règlement des litiges

Il est demandé aux exposants d'avoir une attitude bienveillante et conforme à la philosophie du bien-être.

En cas de litige ou de contestation, l'organisateur tout comme les exposants, s'engagent à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement du salon.

Toute attitude nuisible au bon déroulement du salon pourrait entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant.

Article 27 : Tribunaux compétents

En cas de litige, la juridiction compétente est celle du ressort des tribunaux de Valence. La loi applicable est la loi française.

Article 28 : Règlement

Le règlement est exigible comme suit :

- Un dossier d'inscription retourné signé vous engage au paiement des sommes dues (Acompte et Solde)
- Une commande de prestation technique ou une demande d'inscription pour un autre salon ne pourront être pris en compte sans règlement total des prestations demandées pour un événement ayant lieu de façon antérieure.
- Hormis le cas évoqué précédemment, le solde est exigible deux mois plein précédent l'événement

Le règlement de l'acompte se fait par chèque à l'ordre de Association « Harmonie de l'Etre et de l'Esprit » ou par virement

Le solde doit être impérativement transmis à l'organisateur deux mois avant la date d'ouverture du salon.

Le solde peut être réalisé par chèque ou par virement à l'ordre de Association « Harmonie de l'Etre et de l'Esprit »

Crédit Mutuel	Domiciliation	Bourgoin Jallieu
IBAN	FR76 1027 8072 6100 0214 0280 152	
BIC	CMCIFR2A	

L'acompte est définitivement acquis à l'organisateur en cas de défaillance de l'exposant sauf motifs prévus à l'article 24.

Dans tous les cas, l'inscription ne sera définitivement validée qu'après encaissement du solde comme prévu à l'article 6.

A défaut de réception du règlement du solde dans les délais, l'organisateur pourra considérer que le preneur ne donne pas suite et disposer de nouveau de l'espace du stand ainsi libéré.

La non fréquentation du salon par les visiteurs n'est pas un motif de remboursement.

Article 29 : Affichage des prix

L'exposant doit se conformer à la loi 93-949 du 26 juillet 1993 **relative au code de la consommation** suite à l'abrogation de l'article 28 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 **relative à la liberté des prix et de la concurrence** et par ailleurs, à l'Arrêté du 3 décembre 1987 **relatif à l'information du consommateur sur les prix.**

Article 30 : Affichage obligatoire pour le consommateur

La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 oblige le vendeur professionnel en salon à informer clairement le consommateur qu'il ne dispose pas d'un droit à rétractation : cette information doit lui être donnée avant la conclusion du contrat de façon visible et lisible.

L'affichage est à prévoir sur vos stands sur un panneau d'une taille supérieure ou égale au format A3 avec une taille de caractère suffisante de la phrase suivante :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce salon »

Article 31 : Vente aux particuliers

L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs.

La vente et les prises de commande sur le salon sont autorisées sous réserve du respect des lois ayant cours.

Sont interdites les ventes à la criée ou encore « à la postiche » notamment.

En cas de violation du présent règlement, la fermeture immédiate du stand serait décidée, l'expulsion de l'exposant prendrait effet de manière immédiate et le litige serait porté devant les tribunaux pour dédommager les consommateurs lésés et victimes de telles pratiques. Enfin, la dégustation de produits alimentaires ou boissons est possible dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur.

Article 32 : Application des conditions générales

Les exposants en signant le dossier d'inscription acceptent le présent document intitulé « conditions générales », du cahier « conditions annexes » se rapportant expressément au salon et les prescriptions de droit public applicables aux événements organisés en France.

Tout manquement au respect des dites-dispositions peut avoir pour conséquence jusqu'à l'exclusion de l'exposant y compris sans avertissement selon la nature des faits reprochés. Le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, la non-conformité des produits ou services proposés, le non-respect des règles de sécurité peuvent être des cas d'exclusion.

Ces conditions générales sont un cadre qui permet de régir les relations entre organisateur et exposants... Elles permettront à tout un chacun de trouver sa place dans le salon qui ne l'oublions pas est placé sous le signe de la bienveillance et du respect d'autrui.